



# Courrier Privilège du 10 juillet 2018

#### **SOMMAIRE**

- 1. Changements législatifs
- 2. Prélèvement à la source (PAS)
- Mise en place dans sPAIEctacle (versement transport)



Ce courrier accompagne la sortie de la version 6.3.4. Il est nécessaire d'installer cette version pour prendre en compte certaines modifications décrites.

RAPPEL pour les utilisateurs sous macOS

Avec cette version, la configuration minimale de sPAIEctacle évolue pour les utilisateurs sous macOS. sPAIEctacle 6.3.4 n'est pas supporté par les systèmes Mac OS X antérieurs à 10.10.5.

Pour vérifier la version de votre système d'exploitation, il suffit de cliquer sur le menu pomme et choisir "A propos de ce mac".

Une fiche support d'Apple vous guide le cas échéant pour la mise à jour de votre système en version 10.11: https://support.apple.com/fr-fr/HT206886.

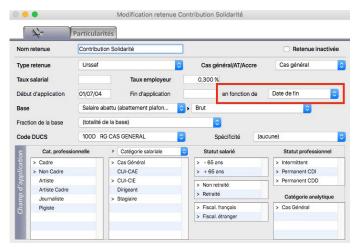
## 1. Changements législatifs

### 1.1. Rattachement à la période d'emploi pour le calcul de paie

A compter du 1er janvier 2018, les taux et plafonds applicables pour le calcul des cotisations sociales sont ceux en vigueur pour la période de travail au titre de laquelle les rémunérations sont dues.

Concrètement, une paie de juin 2018, réglée en juillet 2018 se verra désormais appliquer les taux du mois de juin.

► Cette évolution est intégrée dans la version 6.3.4 de sPAIEctacle. Aucune manipulation n'est nécessaire pour la mettre en oeuvre.



A la mise à jour d'un fichier de données en version 6.3.4, toutes les retenues "sociales" sont automatiquement mises à jour et passent sur un calcul en fonction de *Date de fin* (au lieu de *Date de règlement*).

Les retenues de type Congés Spectacles (ou Congés hors Congés Spectacles) et les retenues "fiscales" (Afdas et Formation (hors Afdas), Effort construction, Retenue à la source, Taxe d'apprentissage et Taxe sur les salaires) restent inchangées.

Ces informations n'ont aucune valeur contractuelle. Elles n'engagent pas la responsabilité de GHS quant à leur utilisation et / ou leur interprétation. Elles ne sont prises en compte par le lecteur que sous sa seule responsabilité.



#### Courrier Privilège



Pour les paies dont la période d'emploi est postérieure au 31/12/17, le calcul des paies s'effectue selon le choix affiché dans le menu déroulant des retenues après la mise à jour en version 6.3.4.

Pour les paies dont la période d'emploi est antérieure au 01/01/18, mais réglées en 2018, le calcul des paies s'effectue selon l'ancien choix du menu déroulant (soit *Date de règlement* pour tous les types retenues à l'exception des Congés Spectacles).

Depuis le 1er janvier 2018, seuls les salariés fiscalement étrangers ont connu un changement de taux. Les deux situations concernées par ce changement sont :

- paies de salariés fiscalement étrangers sur janvier ou février 2018, réglées ou rectifiées à partir du 1er mars 2018
- paies de royalties d'artistes fiscalement étrangers sur le 1er trimestre 2018, réglées ou rectifiées à partir d'avril 2018 Si vous êtes concernés par une de ces situations, vous pouvez contacter le service maintenance pour envisager les corrections.



La Date de fin est la date déterminante pour le calcul de la paie.

Dans sPAIEctacle, la Date de règlement est déterminante pour la déclaration de la paie.

Certains utilisateurs modifient manuellement la *Date de règlement* pour la mettre sur un autre mois que les dates travaillées (par exemple pour la faire correspondre à la date réelle de versement au salarié). La déclaration des paies (via la DSN en particulier) est alors également décalée, elle sera considérée comme tardive par les organismes sociaux et vous expose à d'éventuelles pénalités de retard.



RAPPEL - Depuis le passage en DSN, il est important de clôturer vos paies tous les mois (menu <u>Paies - Clôture</u>). Les éventuelles modifications à faire sur des paies déjà déclarées en DSN, doivent être portées par des paies annulantes et rectificatives.

Remarque : dans sPAIEctacle, la clôture n'est pas irréversible.

#### 1.2. Calcul du plafond

Le calcul du plafond a été modifié en janvier 2018, avec une tolérance de mise en application de 6 mois. Les évolutions concernent les 3 points suivants :

- proratisation du plafond sur les mois incomplets (proratisation désormais en jours calendaires)
- proratisation du plafond pour les temps partiels (les heures complémentaires sont désormais prises en compte)
- diminution du plafond en cas d'absences non rémunérées.

Si les deux premiers points ont été intégrés dans sPAIEctacle dès le mois de janvier, le troisième ne l'est pas encore. En effet, nous attendons toujours une seconde circulaire d'application, qui devrait lever les incertitudes restantes sur cette évolution.

Nous reviendrons donc vers vous sur ce sujet dès que l'Acoss précisera sa position sur les cas encore problématiques.

### 1.3. Bulletin de paie clarifié

Un arrêté publié au mois de mai modifie la maquette du bulletin de paie clarifié.

La version 6.3.4 de sPAIEctacle modifie en conséquence plusieurs libellés :

- ightarrow le risque 'FAMILLE SECURITE SOCIALE' est renommé 'FAMILLE'
- → les deux lignes de CSG sont renommées :
  - 'CSG non imposable à l'impôt sur le revenu' devient 'CSG déductible de l'impôt sur le revenu'
  - 'CSG/CRDS imposable à l'impôt sur le revenu' devient 'CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu'
- → la catégorie 'ALLEGEMENT DE COTISATIONS' devient 'EXONERATIONS DE COTISATIONS EMPLOYEUR'
- → la case 'Allégement de cotisations' (sous le net payé) est renommée 'Allégement de cotisations employeur'

Ces informations n'ont aucune valeur contractuelle. Elles n'engagent pas la responsabilité de GHS quant à leur utilisation et / ou leur interprétation. Elles ne sont prises en compte par le lecteur que sous sa seule responsabilité.







### 1.4. Versement transport

Seules les entreprises d'au moins 11 salariés à l'intérieur d'un périmètre transport (effectif annuel moyen) sont assujetties au versement transport.

Au 1er juillet 2018, les taux de versement transport sont modifiés pour certaines communes des départements suivants : 7, 25, 26, 27, 28, 30, 38, 39, 41, 41, 43, 43, 53, 54, 54, 54, 57, 59, 60, 62, 63, 64, 74, 76, 81, 84, 88, 88, 93, 94.

Pour connaître le taux de versement transport en vigueur dans votre commune, utilisez le module de recherche de l'Urssaf : https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/versement-transport.html

Les employeurs cotisant au transport et concernés par un changement de taux doivent effectuer les paramétrages décrits au paragraphe 3.

#### 1.5. Portail numérique des droits sociaux



Ce paragraphe est sans lien avec les changements législatifs, mais l'information nous a semblé pouvoir intéresser tout le monde, puisqu'il s'agit d'un des bénéfices directs de la DSN.

Le Ministère en charge de la Santé et les organismes de protection sociale propose une plateforme web, destinée à tous, qui offre un accès centralisé et personnalisé aux espaces personnels développés par les organismes sociaux.



Dans la rubrique "mon activité professionnelle", les salariés peuvent désormais consulter les informations liées à leur activité professionnelle, comme l'historique de leurs contrats et salaires sur les douze derniers mois.

Ces données sont alimentées grâce aux données transmises par les entreprises via la DSN. Elle sont mise à jour au fur et à mesure de l'intégration des DSN et seront également pré-renseignées dans le simulateur de prestations sociales.

Le portail est accessible à l'adresse suivante : https://www.mesdroitssociaux.gouv.fr/

Ces informations n'ont aucune valeur contractuelle. Elles n'engagent pas la responsabilité de GHS quant à leur utilisation et / ou leur interprétation. Elles ne sont prises en compte par le lecteur que sous sa seule responsabilité.

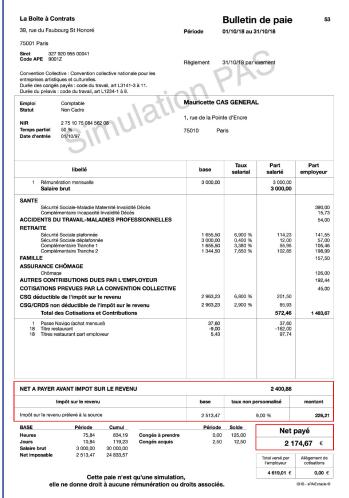




### 2. Prélèvement à la source (PAS)

La version 6.3.4 de sPAIEctacle intègre d'ores et déjà des évolutions relatives au PAS.

### 2.1. Bulletin de préfiguration du Prélèvement à la source



Comme préconisé par les impôts, la version 6.3.4 de sPAIEctacle permet la préfiguration du prélèvement à la source sur les paies réglées au 4ème trimestre 2018.

A l'édition d'une paie réglée à partir du 01/10/18, un second bulletin marqué "Simulation PAS" est édité.

Cette édition est automatique, quel que soit le mode d'envoi du bulletin (édition papier, ou envoi dématérialisé).

La Simulation PAS permet de comprendre l'impact de la réforme sur la présentation du bulletin de paie. Elle est à ce jour éditée sur la base d'un taux non personnalisé, mais pourra au mois d'octobre être éditée avec le taux personnalisé de vos salariés - si la DSN des paies d'août est générée avec la version 6.3.4 de sPAIEctacle et transmise en dépôt automatisé (voir paragraphe 2.3).

### 2.2. Mandat de prélèvement

Le prélèvement à la source, collecté par l'employeur pour le compte de la DGFiP, devra impérativement être reversé <u>par prélèvement SEPA, seul mode de règlement autorisé</u> (à l'exception des structures publiques avec agent comptable). La périodicité de règlement sera la même que pour les cotisations Urssaf.

Pour les structures qui n'ont pas de mandat de prélèvement pour la DGFiP, il est donc <u>impératif</u>, avant la mise en place du PAS, de déclarer dans son espace professionnel sur impots.gouv.fr, les références du compte bancaire qui fera l'objet du prélèvement et de signer un mandat SEPA autorisant la DGFiP à prélever sur ledit compte bancaire.

Ces informations n'ont aucune valeur contractuelle. Elles n'engagent pas la responsabilité de GHS quant à leur utilisation et / ou leur interprétation. Elles ne sont prises en compte par le lecteur que sous sa seule responsabilité.



#### Courrier Privilège



Nous vous engageons à valider votre mandat dès à présent. Il convient pour cela de disposer d'un espace professionnel sur le site "impots.gouv.fr" (ou le créer) et de suivre les indications suivantes :

- Se connecter à son espace professionnel sur le site impots.gouv.fr.
- Dans "mon espace", sélectionner "Gérer mes comptes bancaires".
- Inscrire son numéro SIREN (ou le sélectionner s'il s'agit de l'ajout d'un compte bancaire).
- Sélectionner "Déclarer un compte" ou sélectionner un compte déjà existant dans la liste proposée.
- Entrer les références (BIC/IBAN) du compte.
- Valider la saisie.
- Avant toute utilisation, il faudra éditer le mandat, le signer, et l'envoyer à la banque détentrice du compte.

### 2.3. Dépôt automatisé des DSN (ou machine to machine)

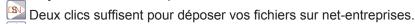
Avec la version 6.3.4, si vous ne pratiquez pas encore le dépôt automatisé des DSN, une alerte vous incite à changer de mode de dépose du fichier lorsque vous cliquez sur le bouton *Transmettre* de la *Gestion de exports*.

Une courte vidéo de présentation vous montre comment cette fonctionnalité va simplifier vos déclarations mensuelles : https://www.ghs.fr/videos/nouveau-tutoriel-depot-automatise-des-dsn/

Une fiche dédiée de l'aide en ligne présente plus en détail le fonctionnement du dépôt automatisé des DSN : menu Aide > Aide de sPAIEctacle puis dans le menu de gauche Etats > DSN mensuelle > DSN - Dépôt automatisé.

Bien que ce mode de transmission de vos fichiers DSN soit disponible dans sPAIEctacle depuis la version 6.3, le dépôt manuel des fichiers sur net-entreprises ne pose à ce jour aucun problème. La mise en place du Prélèvement à la Source, en janvier 2019, va par contre rendre incontournable le passage au dépôt automatisé des DSN. Nous vous encourageons donc, si vous ne l'avez pas d'ores et déjà adopté, à opter dès maintenant pour ce mode de transmission des DSN.

Dès aujourd'hui, avec le dépôt automatisé des DSN...



Votre tableau de bord est directement accessible dans le logiciel.



A compter des DSN d'août 2018, le dépôt automatisé des DSN permettra d'intégrer automatiquement dans sPAIEctacle, les taux de Prélèvement à la Source transmis chaque mois par la DGFiP.

Ces informations n'ont aucune valeur contractuelle. Elles n'engagent pas la responsabilité de GHS quant à leur utilisation et / ou leur interprétation. Elles ne sont prises en compte par le lecteur que sous sa seule responsabilité.







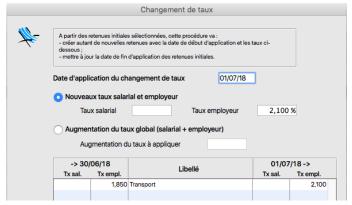
### 3. Mise en place dans sPAIEctacle (versement transport)



Ce paragraphe concerne uniquement les entreprises d'au moins 11 salariés à l'intérieur d'un périmètre transport (effectif annuel moyen) concernées par une évolution de taux du versement transport.

#### Menu Paramètres - Paramétrage de la paie - Retenues

- Cliquer sur la 3ème icône et sélectionner la liste des *Retenues de l'année*. A droite de l'imprimante, sélectionner *Actives* dans le dernier menu déroulant.
- Cliquer sur l'icône de recherche et dans la zone Code DUCS commençant par, saisir le code 900. Puis cliquer sur <u>Chercher dans sélection</u>.
- Sélectionner la(les) retenue(s) de transport <u>au même taux</u> et cliquer sur la deuxième icône changement de taux.



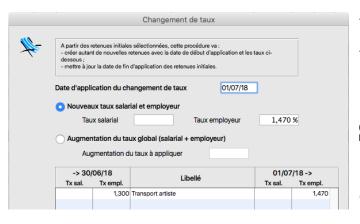
→ Date d'application : 01/07/2018

→ Nouveau Taux employeur : saisir le nouveau taux applicable dans votre commune

(<u>Le taux donné ici est un exemple</u>. Utiliser le module de recherche du site de l'Urssaf pour connaître le taux applicable à votre commune : https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/versement-transport.html.)

 Valider puis confirmer le message d'alerte

- Cliquer sur la 3ème icône et sélectionner la liste des *Retenues de l'année*. A droite de l'imprimante, sélectionner *Actives* dans le dernier menu déroulant.
- Cliquer sur l'icône de recherche et dans la zone Code DUCS commençant par, saisir le code 921 (transport artiste). Puis cliquer sur <u>Chercher dans sélection</u>.
- Sélectionner la(les) retenue(s) de transport <u>au même taux</u> et cliquer sur la deuxième icône , choisir Changement de taux.



- → Date d'application : 01/07/2018
- Nouveau Taux employeur : saisir 70% du nouveau taux applicable

  Par exemple si le nouveau taux est de 2 10% le

Par exemple si le nouveau taux est de 2,10%, le taux des artistes est de 2,10%\* 70% = 1,47%.

( $\underline{\text{Le taux donn\'e ici est un exemple}}$ . Utiliser le module de recherche du site de l'Urssaf pour connaître le taux applicable à votre commune.)

 Valider puis confirmer le message d'alerte

• Les agences de presse embauchant des journalistes/pigistes doivent reproduire la manipulation avec la retenue de transport ayant le code 911. Le taux employeur à saisir est égal à 80% du taux applicable.

Par exemple si le nouveau taux applicable est de 2,10%, le taux des journalistes est de 2,10%\* 80% = 1,68%.

Ces informations n'ont aucune valeur contractuelle. Elles n'engagent pas la responsabilité de GHS quant à leur utilisation et / ou leur interprétation. Elles ne sont prises en compte par le lecteur que sous sa seule responsabilité.